



Envoyé en préfecture le 05/11/2024
Reçu en préfecture le 05/11/2024
Publié le **5 NOV. 2024**
ID : 029-212901979-20241105-APER2024009-AR

ARRETE DU 5 NOVEMBRE 2024

portant réglementation de l'utilisation

ARRÊTÉ PERMANENT 2024/009

PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION
DES DETECTEURS DE METAUX SUR LES PLAGES

**des détecteurs de métaux sur
les plages de la Commune**

OBJET : « détection de loisir sur les plages »

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1,

Vu le Code du Patrimoine et notamment l'article L 542-1 relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n° 91-787 du 19 août 1991 pris, entre autres, pour l'application de la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les pratiques et usages sur les plages de la Commune de Plouhinec, afin de préserver le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la détection de métaux sur les plages de la Commune de Plouhinec,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La détection de loisir, sur les plages de Plouhinec 29780, est interdite du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année et pendant les périodes de vacances scolaires, fixées tous les ans par le Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 2

Une dérogation permanente est accordée aux fonctionnaires du service départemental de déminage.

ARTICLE 3

Les utilisateurs de détecteurs de métaux devront baliser et signaler, à la Police Municipale ou à la Gendarmerie Nationale, toute découverte d'engin explosif ou dangereux.

ARTICLE 4

Les objets personnels identifiables, trouvés, devront être déposés, en Mairie, au service de la Police Municipale.

ARTICLE 5

Les trous des fouilles devront obligatoirement être rebouchés.

ARTICLE 6

Toute personne effectuant de la détection de loisir, sur les plages de la Commune de Plouhinec, devra pouvoir présenter l'autorisation préalable, nominative, délivrée par la Mairie de Plouhinec, en cas de contrôles effectués par les services compétents.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

le maire de PLOUHINEC,
le directeur du Pôle Technique de PLOUHINEC,
le policier municipal de PLOUHINEC,
le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'AUDIERNE – PLOGASTEL
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

le Préfet du Finistère,
l'Adjoint aux travaux, voirie et sécurité,
la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

le site de la commune : <https://www.plouhinec.bzh>



Le Maire,

Yvan MOULLEC

Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.